

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 26253

Numéro SIREN : 815 286 398

Nom ou dénomination : MEDIAWAN

Ce dépôt a été enregistré le 24/06/2019 sous le numéro de dépôt 71193

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R071193

N° GESTION : 2015B26253

N° SIREN : 815286398

DENOMINATION : MEDIAWAN

ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris

DATE D'ACTE : 30-03-2019

TYPE D'ACTE : Procès-verbal

NATURE D'ACTE : Délégation de pouvoir



Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
Siège social : 16, rue Oberkampf, 75011 Paris
815 286 398 RCS Paris

(la « Société »)

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU DIRECTOIRE
EN DATE DU 30 MARS 2019**

L'an deux mille dix-neuf,
Le trente mars,

Les membres du Directoire de la Société se sont réunis à son siège social, sur convocation de son président.

Sont présents :

- Monsieur Pierre-Antoine Capton, Président du Directoire
- Monsieur Guillaume Izabel, membre du Directoire

Tous les membres du Directoire étant présents, le Directoire peut valablement délibérer.

La réunion est présidée par Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de Président du Directoire (le « **Président** »).

Le Directoire est ainsi appelé à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption des sociétés Topco1 et Topco2 par la Société ;
- Questions diverses, et
- Pouvoir pour formalités.

Puis le Président propose de passer au premier point de l'ordre du jour.

1. Examen et approbation du projet de fusion par voie d'absorption des sociétés Topco1 et Topco2 par la Société

Le Président indique que dans le cadre du projet de restructuration des sociétés contrôlées par la Société, il est envisagé (i) un projet de cession de l'unique part sociale détenue par Topco1 à la Société (la « **Cession** »), et (ii) la fusion par voie d'absorption des sociétés Topco1 et Topco2 (les « **Sociétés Absorbées** ») par la Société (les « **Fusions** », individuellement la « **Fusion** »).

Ce projet s'inscrirait dans le cadre d'une simplification des structures pour les besoins d'une restructuration exclusivement interne.

GI
PAC

En conséquence, cette opération ne nécessiterait ni l'intervention d'un commissaire à la fusion, ni l'intervention d'un commissaire aux apports.

Ces opérations de fusion-absorptions seraient soumises au régime simplifié prévu à l'article L. 236-11 du code de commerce dans la mesure où :

- la Société détiendrait, à compter de la réalisation de la Cession, 100% du capital et des droits de vote de Topco2 et s'engagerait à les conserver jusqu'à la réalisation de la Fusion, et
- la Société détient d'ores et déjà la totalité du capital et des droits de vote de Topco1 et s'engagerait à les conserver jusqu'à la réalisation de la Fusion.

Les conditions de l'opération seraient déterminées sur la base des comptes annuels établis à la date du 31 décembre 2018 par chacune des sociétés parties aux Fusions.

Il ne serait procédé à aucun échange de droits sociaux, et en conséquence, à aucune augmentation de capital de la Société, puisque celle-ci détiendrait à compter de la réalisation définitive de la Cession, la totalité des titres des Sociétés Absorbées et s'engagerait à conserver cette détention en permanence jusqu'à la réalisation définitive de chacune des Fusions.

Conformément au règlement CRC 2014-03 du 5 juin 2014 et l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, les actifs et les passifs des Sociétés Absorbées seraient transmis sur la base de leur valeur comptable. Ainsi, l'actif net de Topco1 apporté à la Société s'élèverait à (11.273) euros et l'actif net apporté de Topco2 s'élèverait à 3.085.785 euros.

L'écart, positif ou négatif, entre l'actif net ainsi transmis et la valeur comptable des titres de Topco1 et Topco2 dans les livres de la Société constituerait un *boni* ou un *mali* de fusion.

En résultat des Fusions, les Sociétés Absorbées seraient dissoutes de plein droit et la totalité de leurs actifs et passifs seraient transmis à la Société.

Les opérations des Sociétés Absorbées seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la Société à partir du 1^{er} janvier 2019. En conséquence, la Société reprendra dans ses propres écritures comptables l'ensemble des opérations réalisées par les Sociétés Absorbées depuis cette date.

Le Président rappelle que les Fusions de Topco1 et de Topco2 par la Société ont d'ores et déjà été approuvées par le Conseil de surveillance de la Société par une décision en date du 4 décembre 2018.

En conséquence, les membres du Directoire à l'unanimité :

approuvent les projets de fusion par voie d'absorption des Sociétés Absorbées par la Société ainsi que le projet de traité de fusions, et

donnent, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président du Directoire à l'effet de :

- (i) modifier si besoin, conclure et signer, le projet de traité de fusions par voie d'absorption des Sociétés Absorbées par la Société ;
- (ii) stipuler toutes conditions qui s'avèreront utiles ou nécessaires en vue de la réalisation des Fusions ;

- (iii) remplir toutes formalités notamment le dépôt et la publication du projet de traité de fusions ;
- (iv) dans l'hypothèse où le projet de traité de fusions ferait l'objet d'oppositions de la part des créanciers, intervenir dans toutes procédures, faire toutes offres, décider et effectuer le remboursement de toutes créances, constituer toutes garanties ;
- (v) signer toutes pièces, actes et documents, élire domicile, substituer tout ou partie des pouvoirs qui sont énonciatifs et non limitatifs, et plus généralement, faire le nécessaire en vue de la conclusion et de la réalisation des Fusions ; et
- (vi) si nécessaire compléter ou modifier le projet de traité de fusions.

confèrent en outre au Président du Directoire tous pouvoirs à l'effet d'établir, de modifier et de signer la déclaration de régularité et de conformité prévue à l'article L. 236-6 du code de commerce.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Directoire.

2. Pouvoir pour les formalités


Le Directoire confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de droit.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité des membres du Directoire.


* * *

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et un membre du Directoire.



Pierre-Antoine Capton
Président du Directoire



Guillaume Izabel
Membre du Directoire

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 24-06-2019

N° DE DEPOT : 2019R071193

N° GESTION : 2015B26253

N° SIREN : 815286398

DENOMINATION : MEDIAWAN

ADRESSE : 16 rue Oberkampf 75011 Paris

DATE D'ACTE : 15-05-2019

TYPE D'ACTE : Déclaration de conformité

NATURE D'ACTE : Fusion définitive

DECLARATION DE REGULARITE ET DE CONFORMITE

LES SOUSSIGNEES :

(1) **MEDIAWAN,**

société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 318.129,65 euros, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 815 286 398, représentée Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de président du Directoire,

ci-après dénommée « **Mediawan** » ou la « **Société Absorbante** »,

D'UNE PART,

ET

(2) **TOPCO1,**

société par actions simplifiée au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 464 529, représentée par Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de Président,

ci-après dénommée « **Topco1** »,

(3) **TOPCO2,**

société en nom collectif au capital de 3.144.601 euros, dont le siège social est situé 16 rue Oberkampf, 75011 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 828 582 692, représentée par Monsieur Pierre-Antoine Capton, en sa qualité de Gérant,

ci-après dénommée « **Topco2** » et avec Topco1, collectivement, les « **Sociétés Absorbées** » et, individuellement, une « **Société Absorbée** »,

D'AUTRE PART,

Les Sociétés Absorbées et la Société Absorbante sont ci-après, individuellement, dénommées une « **Partie** » et, collectivement, les « **Parties** ».

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 21/05 2019 Dossier 2019 00031218, référence 7544P61 2019 A 12267
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
L'Agent administratif des finances publiques



FONT LES DECLARATIONS SUIVANTES SE RAPPORTANT AUX FUSIONS-ABSORPTION PAR LA SOCIETE ABSORBANTE DES SOCIETES ABSORBEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L.236-6 ET R.236-4 DU CODE DE COMMERCE :

1. Le 30 mars 2019, la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées ont, conformément aux dispositions des articles L.236-1 et suivants du Code de commerce, arrêté un projet de fusions simplifiées aux termes duquel les Sociétés Absorbées apporteraient à la Société Absorbante, avec effet rétroactif aux plans fiscal et comptable au 1^{er} janvier 2019 :

- l'intégralité des actifs de Topco1 évalués à 1 euro et de ses passifs évalués à 11.274 euros, soit un actif net apporté de Topco1 d'un montant s'élevant à (11.273) euros et l'intégralité des actifs ;
- de Topco2 évalués à 7.976.300 euros et de ses passifs évalués à 4.890.515 euros, soit un actif net apporté d'un montant s'élevant à 3.085.785 euros pour Topco2.

Le projet de traité de fusions simplifiées (le « **Traité** ») contient les mentions prévues par l'article R.236-1 du Code de commerce, à savoir les motifs, buts et conditions des fusions, la désignation et l'estimation, la date à laquelle ont été arrêtés les comptes des Sociétés Absorbées et de la Société Absorbante utilisés pour établir les conditions de l'opération, le montant prévu du *mali* des fusions et la date à partir de laquelle les opérations des Sociétés Absorbées seraient d'un point de vue comptable, considérées comme accomplies par la Société Absorbante.

Le Traité précise également que, conformément au règlement CRC 2014-03 du 5 juin 2014 et l'ANC n°2017-01 du 5 mai 2017, les apports effectués par les Sociétés Absorbées sont évalués à leur valeur nette comptable.

Il précise enfin que les Sociétés Absorbées ayant été détenues à 100% par la Société Absorbante, les fusions simplifiées ne donnerait pas lieu à émission d'actions nouvelles de la Société Absorbante ni à une augmentation de son capital social.

2. Il relevait de la compétence du président et du gérant des Sociétés Absorbées et du président du Directoire de la Société Absorbante de signer le Traité et la déclaration de régularité et de conformité prévue par l'article L. 236-6 du Code de commerce et d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et autres.
3. Conformément à l'article L.236-6 du Code de commerce, le projet de Traité a fait l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 3 avril 2019 sous le numéro 2019R039810 au nom de la Société Absorbante, sous le numéro 2019R040023 pour Topco1 et sous le numéro 2019R040108 pour Topco2.
4. L'avis au Bulletin Officiel des Annonces Civiles et Commerciales, prévu par l'article R.236-2 du Code de commerce, relatif au projet de fusions a été publié :
 - le 9 avril 2019, sous le numéro BODACC A n° 20190070, annonce n° 1379 et 1380 par la Société Absorbante ;
 - le 9 avril 2019, sous le numéro BODACC A n° 20190070, annonce n° 1387 par TopCo1 ;
 - le 9 avril 2019, sous le numéro BODACC A n° 20190070, annonce n° 1388 par TopCo2.
5. Aucune opposition n'a été formée par les créanciers sociaux dans le délai de trente (30) jours prévu par l'article R.236-8 du Code de commerce.

6. La réalisation des fusions simplifiées entre la Société Absorbante et les Sociétés Absorbées a entraîné la dissolution de plein droit des Sociétés Absorbées sans liquidation de ces dernières.
7. Depuis le dépôt du Traité au greffe du Tribunal de Commerce, la Société Absorbante a détenu en permanence la totalité du capital des Sociétés Absorbées. Conformément à l'article L.236-11 du Code de commerce, il n'y a lieu ni à l'approbation des fusions par l'assemblée générale extraordinaire des sociétés participant à l'opération ni à l'établissement des rapports mentionnés au quatrième alinéa de l'article L.236-9, et à l'article L.236-10 du Code de commerce.
8. Chaque société participant à l'opération a mis à la disposition de son associé unique ou de ses associés, au siège social, le projet de Traité, les comptes annuels approuvés ainsi que les rapports de gestion des trois derniers exercices des sociétés concernées.
9. Les avis relatifs à la dissolution sans liquidation des Sociétés Absorbées seront publiés dans un journal d'annonces légales conformément à la réglementation en vigueur.
10. Les Parties déposeront au greffe du Tribunal de Paris la présente déclaration de régularité et de conformité ainsi qu'un exemplaire du Traité.

CES FAITS EXPOSES, LES SOUSSIGNEES DECLARENT SOUS LEUR RESPONSABILITE ET SOUS LES PEINES EDICTEES PAR LA LOI:

- que les fusions simplifiées des Sociétés Absorbées par la Société Absorbante ont été régulièrement réalisées en conformité avec la loi et les règlements ;
- que les Sociétés Absorbées sont définitivement dissoutes le 15 mai 2019.

Fait à Paris,

Le 15 mai 2019,

En cinq (5) exemplaires



SIGNATURE

MEDIAWAN

Par Monsieur Pierre-Antoine Capton



SIGNATURE

TOPCO1

Par Monsieur Pierre-Antoine Capton



SIGNATURE

TOPCO2

Par Monsieur Pierre-Antoine Capton